

**MUNICIPALITÉ DE
LAC-DU-CERF**



**CAMPING RUSTIQUE
« LE PETIT ÉGARÉ »**

RÈGLEMENTATION

NATURE

Il est strictement défendu de couper, endommager (clous dans les arbres), déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur le terrain du camping ou dans les boisés qui entourent le camping.

Il est également défendu de pourchasser, capturer ou tuer les petits animaux sauvages qui vivent sur le terrain.

BAIGNADE

Au lac, il n'y a aucun sauveteur, la baignade est interdite.

Les contenants de verre sont interdits sur la plage

Il est strictement défendu d'utiliser un savon ou du shampoing dans les eaux du lac.

VIDANGES - PROPRETÉ

Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs noirs prévus à cette fin à l'entrée du parc. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs verts (bacs de récupération) qui sont également localisés à l'entrée du parc.

Il est interdit de déposer de la terre, du sable et des feuilles mortes dans les bacs.

Les locataires d'emplacements de camping doivent tenir leurs emplacements en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou substances putrides ou nauséabondes.

FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis dans les foyers seulement. En période de sécheresse, la Municipalité se réserve le droit d'en interdire l'usage.

Il est strictement interdit de faire des feux de camp lorsque des avis sont émis en ce sens par la Société de la Protection des Forêts contre le feu.

Les feux de camp sont interdits sur la plage.

Tout feu de camp devra être éteint minutieusement lorsque les campeurs et les clients se retirent.

BRUIT

Toute source de bruit exagéré ne sera tolérée sur le camping que ce soit : radio, système de son, instruments de musique, etc....

COUVRE-FEU

Le couvre-feu est à 23 heures.

Tout bruit doit cesser complètement après cette heure.

INTERDICTION AUX ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal au parc ou terrain de camping rustique «Le Petit Égaré» à l'exception d'un chien guide (chien entraîné pour guider un handicapé visuel).

INTERDICTION AUX VÉHICULES MOTEUR

Il est interdit de circuler en **véhicule moteur*** dans le parc à l'exception des véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

*** Véhicule moteur :** Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes.

OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING

La date d'ouverture du camping est fixée au premier vendredi de juin.

La date de fermeture du camping est fixée au troisième dimanche de septembre.

HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART – CAMPING

Les locataires d'emplacements de camping pourront occuper leur terrain à compter de 15 h le premier jour de la location. Le jour du départ, tous les campeurs doivent libérer le terrain pour 13 h.

LIMITE DE TENTE PAR EMPLACEMENT DE CAMPING

Une seule tente peut être installée par emplacement de camping.

DURÉE MAXIMALE POUR UN SÉJOUR AU CAMPING «LE PETIT ÉGARÉ»

La durée maximale pour un séjour au camping «Le Petit Égaré» est de deux (2) nuitées puisqu'il n'y a aucun service sur le camping.

RÉSERVATIONS D'EMPLACEMENTS DE CAMPING

Les réservations devront obligatoirement se faire au numéro de téléphone (819) 597-2424, durant les jours et les heures d'ouverture du bureau municipal. La méthode appliquée concernant le choix d'un terrain sera : PREMIER ARRIVÉE, PREMIER SERVI.

TARIF PAR EMPLACEMENT DE CAMPING

Le tarif par emplacement de camping est de 25\$ par jour incluant les taxes.

MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS

Toute personne louant un emplacement de camping devra payer à l'arrivée, en argent, par chèque visé ou mandat postal.

VENTE ET COMMERCE INTERDIT

Il est défendu à toute personne d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

STATIONNEMENT

Le véhicule du locataire d'un emplacement de camping doit être stationné au stationnement prévu à cette fin à l'entrée du parc.

ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES

L'utilisation des armes à feu, fusils à air, arcs et arbalètes sont strictement interdits sur le terrain de camping.

BOISSONS ALCOOLISÉES

Les boissons alcoolisées sont tolérées. Les abus seront réprimés.

VANDALISME

Tout acte de vandalisme entraîne une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les parents seront tenus responsables des gestes posés par leurs enfants.

Les jeunes de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte responsable s'ils désirent séjourner sur le terrain.

RESPONSABILITÉ

La Municipalité de Lac-du-Cerf ne sera aucunement responsable des accidents ou blessures survenus sur le terrain de camping, des articles perdus ou volés. Elle ne pourra également être tenue responsable des dommages causés par les conditions climatiques, la chute d'arbres ou par les inondations de mêmes par les faits et gestes des autres locataires ou clients du camping.

Les parents sont toujours et partout responsables de leurs enfants ainsi de ceux dont ils ont la garde. Les enfants mineurs ne doivent jamais être laissés seuls au camping.

PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement, l'inspecteur municipal ainsi que les membres du comité des parcs municipaux nommés par la Municipalité de Lac-du-Cerf sont responsables de l'application et de la réglementation concernant le camping «Le Petit Égaré».

EXPULSION SANS REMBOURSEMENT

Les personnes chargées à l'application dudit règlement du camping pourront ordonner l'expulsion immédiate de tout client contrevenant à la réglementation concernant le camping «Le Petit Égaré», et ce, sur simple avis verbal à cette fin.

De plus, aucun remboursement du loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera fait par la Municipalité de Lac-du-Cerf au contrevenant.

INFRACTIONS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant locataire d'un emplacement de camping, permet ou tolère la commission d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique, et à 300 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, la dite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

BON SÉJOUR !